

Convention de mise à disposition gratuite du Théâtre de l'Ardaillon de Vias

La présente convention règle les rapports entre :

Dénomination sociale : **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde**

Adresse sociale : **5 rue Pierre et Paul Roquet 34300 Agde**

N° SIRET : **788601839**

Code APE : /

Licence d'entrepreneur du spectacle : /

Représenté(e) par : **Lionel Jordan**

En sa qualité de : **Président**

Ci-après dénommée « **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde** » d'une part,

Et

Dénomination sociale : **Ville de Vias - Théâtre de l'Ardaillon**

Adresse : **41 avenue de Béziers 34450 Vias**

Licence d'entrepreneur du spectacle :

1-Exploitant : 1-014899 ; 2-Producteur : 2-014892 ; 3-Diffuseur : 3-011904

N° de SIRET : **21340332200018**

Code APE : **751 A**

Représenté par : **Jean-Philippe CABASSUT**

En sa qualité de : **Maire de Vias**

Ci-après dénommée "La Ville de Vias" d'autre part

Préambule

Dans le cadre de son projet culturel, la Ville de Vias œuvre à la mise en place de la politique culturelle municipale en faveur de :

- l'éducation des publics,
- le lien social, l'accompagnement des acteurs culturels associatifs locaux,
- la programmation d'une offre culturelle pluridisciplinaire et de qualité,
- la promotion et la coordination d'un ensemble d'animations et de manifestations culturelles.

Le service culturel développe la politique culturelle municipale autour de grands axes :

- La diffusion culturelle et l'aide à la création artistique,
- La programmation de spectacles et d'animations dans l'espace public et au sein des équipements culturels qui appartiennent à la Ville (Théâtre de l'Ardaillon et la salle de la Vigneronne).
- Le soutien à des manifestations associatives majeures du territoire,
- L'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire,
- L'exploitation cinématographique,
- La gestion de salles culturelles municipales (Galerie d'Art, Ecole de musique).
- L'information, le conseil et la promotion de la vie culturelle Viassoise (en lien avec les associations et tous les artistes locaux).

Par ailleurs, la Ville de Vias poursuit une démarche d'accompagnement des œuvres artistiques dans les domaines du spectacle vivant, du théâtre, de la musique, de la danse, du cinéma et des arts plastiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Secteur culturel concerné ou autre :

★ Musique

☐ Théâtre

☐ Cinéma

☐ Danse

☐ Arts Plastiques

☐ Autres (précisez) :

La présente convention précise les conditions selon lesquelles **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde** et la Ville de Vias, s'associent pour l'accueil du :

« BAL DES POMPIERS »

ARTICLE 2 : Nature du partenariat

La Ville de Vias est chargée d'assumer la sécurité, la technique et la logistique du lieu.

Néanmoins, **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde** pourra utiliser les moyens techniques du Théâtre en présence du régisseur du Théâtre.

La Ville de Vias intervient sur la réalisation de l'opération selon les modalités précisées à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 3 : Cahier des charges

Les parties décident du déroulement de l'opération selon le cahier des charges suivant :

Conférence / lecture / rencontre :

Auteur :

Artistes :

ARTICLE 4 : Engagements de l'Entreprise

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde s'engage à :

- Réaliser l'opération précisée aux articles 1, 2 et 3 de la présente ;
- En sa qualité d'employeur, **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde** assure la rémunération de son personnel attaché à la manifestation ainsi que les charges sociales, patronales et fiscales liées à ces emplois.
- **De plus l'entreprise devra être autonome avec le personnel qualifié requis : ingénieur du son, ingénieur lumière, personnel de billetterie, personnel d'accueil et ou de placement.**
Renseigner les coordonnées du personnel précité dans la fiche annexe 1 de la convention.
- **A signer et appliquer le règlement intérieur du Théâtre.**
- **Inform**er la Ville de Vias des modifications qui pourraient intervenir dans la réalisation de l'opération.
- **A respecter** les normes d'hygiène en vigueur et s'engage à effectuer un nettoyage succinct des locaux utilisés.
- **A ne pas sous-louer à un tiers.**
- **A régler aux organismes respectifs les sommes dues** liées aux taxes Sacem, Sacd....et droits voisins.
- **A mettre en place et assurer la sécurité sanitaire en vigueur relative à l'organisation d'évènement en ERP L1.**

ARTICLE 5 : Engagement de la Ville de Vias

La Ville de Vias s'engage à :

- Apporter son soutien à la réalisation de l'opération, en mettant à disposition le Théâtre de l'Ardaillon (en état de bon fonctionnement) **le samedi 3 octobre 2026 de 16h à 2h00 à valider avec le régisseur (pré-montage les 1 et 2 octobre sur les horaires du Régisseur).**

Le rangement du matériel s'effectuera le lundi 5 octobre 2026.

Un régisseur, un technicien SSIAP et un SSIAP.

- Le parc technique existant. Les demandes de matériels supplémentaires seront à la charge de l'organisateur.
- Informer l'**Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde**, des modifications qui pourraient intervenir dans la réalisation de l'opération.
- **Toutes modifications organisationnelles feront l'objet d'une demande écrite à la direction du Théâtre.**

Cette dernière se laisse le droit de valider ou invalider ces demandes.

ARTICLE 6 : Dispositions financières. Modalités de paiement.

La ville met à disposition gratuitement le théâtre de l'Ardaillon durant ce jour, ce qui équivaut à 2 500€ (charges salariales + coût de fonctionnement).

ARTICLE 7 : Communication

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde s'engage à apposer sur tous les documents édités par elle-même :

- Le logo de la Ville de Vias et du théâtre de l'Ardaillon dans son intégralité ;
- La mention : "Avec le soutien de la Ville de Vias".
- A communiquer les BAT au service communication de la Ville avant édition et diffusion.

(Un exemplaire de chaque document édité et une revue de presse seront communiqués à la Ville de Vias au terme de l'opération).

ARTICLE 8 : Responsabilités

La Ville de Vias est dégagée de toute responsabilité juridique et d'employeur vis à vis de la manifestation.

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde s'engage à respecter les différentes obligations qui lui sont faites par la loi en matière fiscale et de la législation du travail.

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde est tenue en outre de souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix un contrat couvrant les risques liés à l'organisation de sa manifestation.

L'appui apporté par la Ville de Vias pourra être considéré comme une part de coproduction ou de coréalisation.

Le présent engagement ne peut faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

ARTICLE 9 : Assurance

La commune de Vias décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant intervenir lors de la manifestation. Le demandeur doit obligatoirement posséder une assurance valide et à jour de « responsabilité civile », « dégâts matériels » et « intoxication alimentaire (dans le cadre de l'organisation d'un repas).

ARTICLE 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention n'est pas reconductible. Toute autre forme de partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 : Suspension ou annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de ce contrat de partenariat et dans tous les cas de force majeure. La date de réservation de la salle ne sera prise en compte qu'à réception de ce dossier dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives ci-après nommées.

- ✓ Statuts du demandeur mis à jour avec le nom et l'adresse personnelle des responsables.
- ✓ D'une attestation d'assurance valide et à jour de « responsabilité civile », « dégâts matériels » et « intoxication alimentaire (dans le cadre de l'organisation d'un repas).

Les épidémies, les pandémies (fermeture, confinement ou restriction sanitaire gouvernementale...) sont considérées comme des cas de force majeure qui engendrent une annulation systématique sans compensation financière des deux parties (cf. article 1218 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2.)

ARTICLE 13 : Sécurité :

Un responsable de la salle est présent lors de chaque ouverture ainsi qu'un agent SSIAP.

Les heures d'ouvertures du théâtre seront fixées préalablement selon les nécessités de service et conformément aux lois en vigueur.

Numéro de téléphone de la police municipale : 04 67 21 79 76

Les services de sécurité de la ville se réservent le droit, en fonction de la réglementation et de la nature de la manifestation, de limiter le nombre d'entrées ou d'annuler si elle juge que le public accueilli peut courir ou faire courir un danger et causer un trouble à l'ordre public. L'annulation n'ouvrira aucun droit à indemnisation.

La commune de Vias met à disposition 2 agents SSIAP pendant la manifestation et demande à la police municipale d'être présente lors de l'accueil public dans la mesure du possible et des disponibilités.

Si l'organisateur désire renforcer la sécurité cela reste à sa charge.

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune voiture ne stationne devant la salle ainsi que devant toutes les issues de secours et voies d'accès pompiers. Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et mis en fourrière en vertu des articles R285-R276 et R37/1-R25/1 du code de la route.

La commune de Vias met à disposition 2 agents SSIAP pendant la manifestation et demande à la police municipale d'être présente lors de l'accueil public dans la mesure du possible et des disponibilités.

Si l'organisateur désire renforcer la sécurité cela reste à sa charge.

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune voiture ne stationne devant la salle ainsi que devant toutes les issues de secours et voies d'accès pompiers. Les véhicules en infractions seront verbalisés pour stationnement gênant et mis en fourrière en vertu des articles R285-R276 et R371-R251 du code de la route.

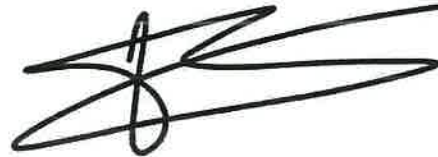
ARTICLE 14 : Taxes et droits voisins (SACEM, SACD, CNV..)

L'intégralité des frais SACEM, SACD.. ..et droits voisins sont à la charge de l'entreprise ou de l'association. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable et poursuivie en cas de non-paiement des sommes dues. Tout organisateur qui ne respectera pas les dispositions de la convention se verra refuser une nouvelle demande de location et fera l'objet d'une procédure judiciaire en son contre.

Fait à Vias le

Pour la Ville de Vias
Monsieur le Maire

Pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Agde,



Jean-Philippe CABASSUT

